



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Storage, Display, Transportation and Handling of Firearms by Individuals Regulations

Règlement sur l'entreposage, l'exposition, le transport et le maniement des armes à feu par des particuliers

SOR/98-209

DORS/98-209

Current to May 12, 2025

À jour au 12 mai 2025

Last amended on November 30, 2012

Dernière modification le 30 novembre 2012

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to May 12, 2025. The last amendments came into force on November 30, 2012. Any amendments that were not in force as of May 12, 2025 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 12 mai 2025. Les dernières modifications sont entrées en vigueur le 30 novembre 2012. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 12 mai 2025 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

Storage, Display, Transportation and Handling of Firearms by Individuals Regulations

1	Interpretation
2	Application
5	Storage of Non-Restricted Firearms
6	Storage of Restricted Firearms
7	Storage of Prohibited Firearms
8	Display of Non-Restricted Firearms
9	Display of Restricted Firearms and Prohibited Firearms
10	Transportation of Non-Restricted Firearms
11	Transportation of Restricted Firearms
12	Transportation of Prohibited Firearms
13	Transportation of Replica Firearms
14	Antique Firearms
15	Handling of Firearms

TABLE ANALYTIQUE

Règlement sur l'entreposage, l'exposition, le transport et le maniement des armes à feu par des particuliers

1	Définitions
2	Application
5	Entreposage des armes à feu sans restrictions
6	Entreposage des armes à feu à autorisation restreinte
7	Entreposage des armes à feu prohibées
8	Exposition des armes à feu sans restrictions
9	Exposition des armes à feu à autorisation restreinte ou des armes à feu prohibées
10	Transport des armes à feu sans restrictions
11	Transport des armes à feu à autorisation restreinte
12	Transport des armes à feu prohibées
13	Transport des répliques
14	Armes à feu historiques
15	Maniement des armes à feu

16 Shipping by Post

17 Offence

18 Coming into Force

16 Expédition postale

17 Infraction

18 Entrée en vigueur

Registration
SOR/98-209 March 24, 1998

FIREARMS ACT

**Storage, Display, Transportation and Handling of
Firearms by Individuals Regulations**

P.C. 1998-484 March 24, 1998

Whereas, pursuant to section 118 of the *Firearms Act*^a, the Minister of Justice had the proposed *Storage, Display, Transportation and Handling of Firearms by Individuals Regulations*, substantially in the annexed form, laid before each House of Parliament on November 27, 1996 and October 30, 1997, which dates are at least 30 sitting days before the date of this Order;

Therefore, His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Justice, pursuant to paragraphs 117(h), (i) and (o) of the *Firearms Act*^a, hereby makes the annexed *Storage, Display, Transportation and Handling of Firearms by Individuals Regulations*.

Enregistrement
DORS/98-209 Le 24 mars 1998

LOI SUR LES ARMES À FEU

**Règlement sur l'entreposage, l'exposition, le
transport et le maniement des armes à feu par des
particuliers**

C.P. 1998-484 Le 24 mars 1998

Attendu que, conformément à l'article 118 de la *Loi sur les armes à feu*^a, la ministre de la Justice a fait déposer le projet de règlement intitulé *Règlement sur l'entreposage, l'exposition, le transport et le maniement des armes à feu par des particuliers*, conforme en substance au texte ci-après, devant chaque chambre du Parlement le 27 novembre 1996 et le 30 octobre 1997, lesquelles dates sont antérieures d'au moins 30 jours de séance à la date du présent décret,

À ces causes, sur recommandation de la ministre de la Justice et en vertu des alinéas 117h), i) et o) de la *Loi sur les armes à feu*^a, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement sur l'entreposage, l'exposition, le transport et le maniement des armes à feu par des particuliers*, ci-après.

^a S.C. 1995, c. 39

^a L.C. 1995, ch. 39

Storage, Display, Transportation and Handling of Firearms by Individuals Regulations

Interpretation

1 The definitions in this section apply in these Regulations.

Act means the *Firearms Act*. (*Loi*)

muzzle-loading firearm does not include a handgun. (*arme à feu à chargement par la bouche*)

non-restricted firearm means a firearm that is neither a prohibited firearm nor a restricted firearm. (*arme à feu sans restrictions*)

post has the same meaning as in subsection 2(1) of the *Canada Post Corporation Act*. (*poster*)

prohibited handgun means a handgun under paragraph (a) of the definition **prohibited firearm** in subsection 84(1) of the *Criminal Code*. (*arme de poing prohibée*)

secure locking device means a device

(a) that can only be opened or released by the use of an electronic, magnetic or mechanical key or by setting the device in accordance with an alphabetical or numerical combination; and

(b) that, when applied to a firearm, prevents the firearm from being discharged. (*dispositif de verrouillage sécuritaire*)

transmit by post has the same meaning as in subsection 2(1) of the *Canada Post Corporation Act*. (*transmission postale*)

unattended, in respect of a vehicle, means that the vehicle is not under the direct and immediate supervision of a person who is 18 years of age or older or to whom a licence has been issued under the Act. (*non surveillé*)

unloaded, in respect of a firearm, means that any propellant, projectile or cartridge that can be discharged from the firearm is not contained in the breech or firing chamber of the firearm nor in the cartridge magazine attached to or inserted into the firearm. (*non chargée*)

Règlement sur l'entreposage, l'exposition, le transport et le maniement des armes à feu par des particuliers

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

arme à feu à chargement par la bouche Ne vise pas les armes de poing. (*muzzle-loading firearm*)

arme à feu sans restrictions Arme à feu qui n'est ni une arme à feu prohibée ni une arme à feu à autorisation restreinte. (*non-restricted firearm*)

arme de poing prohibée Arme de poing visée à l'alinéa a) de la définition de **arme à feu prohibée**, au paragraphe 84(1) du *Code criminel*. (*prohibited handgun*)

dispositif de verrouillage sécuritaire Dispositif qui :

a) d'une part, ne peut être ouvert ou déverrouillé qu'au moyen d'une clef électronique, magnétique ou mécanique ou d'une combinaison alphabétique ou numérique;

b) d'autre part, une fois fixé à une arme à feu, l'empêche de tirer. (*secure locking device*)

Loi La *Loi sur les armes à feu*. (*Act*)

non chargée Se dit de l'arme à feu dont la culasse, la chambre et le chargeur qui y est fixé ou inséré ne contiennent ni propulsif, ni projectile, ni cartouche qu'elle peut tirer. (*unloaded*)

non surveillé Se dit du véhicule qui n'est pas sous la surveillance directe d'une personne âgée d'au moins 18 ans ou du titulaire d'un permis délivré en vertu de la Loi. (*unattended*)

poster S'entend au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur la Société canadienne des postes*. (*post*)

transmission postale S'entend au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur la Société canadienne des postes*. (*transmit by post*)

véhicule Moyen de transport terrestre, aérien ou par eau. (*vehicle*)

DORS/2004-277, art. 1.

vehicle means any conveyance that is used for transportation by water, land or air. (*véhicule*)

SOR/2004-277, s. 1.

Application

2 (1) These Regulations do not apply to members of any of the following classes of persons who are acting in the course of their duties or for the purposes of their employment:

- (a)** peace officers;
- (b)** members of the Canadian Forces or of the armed forces of a state other than Canada who are attached or seconded to any of the Canadian Forces;
- (c)** persons training to become police officers or peace officers under the control and supervision of
 - (i)** a police force, or
 - (ii)** a police academy or similar institution designated by the Attorney General of Canada or the lieutenant governor in council of a province;
- (d)** members of a visiting force, within the meaning of section 2 of the *Visiting Forces Act*, who are authorized under paragraph 14(a) of that Act to possess and carry explosives, ammunition and firearms;
- (e)** persons or members of a class of persons employed in the public service of Canada or by the government of a province or municipality who are prescribed by the regulations made by the Governor in Council under Part III of the *Criminal Code* to be public officers; and
- (f)** chief firearms officers or firearms officers.

(2) These Regulations do not apply to the transportation or handling of a restricted firearm or a prohibited handgun by an individual in accordance with an authorization issued under section 20 of the Act, including any conditions attached to the authorization, who is carrying it

- (a)** to protect the life of that individual or of other individuals; or
- (b)** for use in connection with his or her lawful profession or occupation.

(3) [Repealed, SOR/2004-277, s. 2]

Application

2 (1) Le présent règlement ne s'applique pas aux personnes suivantes lorsqu'elles agissent dans le cadre de leurs fonctions :

- a)** les agents de la paix;
- b)** les membres des Forces canadiennes ou des forces armées d'un État étranger affectées ou prêtées à celles-ci;
- c)** les personnes qui reçoivent la formation pour devenir agents de la paix ou officiers de police sous l'autorité et la surveillance :
 - (i)** soit d'une force policière,
 - (ii)** soit d'une école de police ou d'une institution semblable désignées par le procureur général du Canada ou par le lieutenant-gouverneur en conseil d'une province;
- d)** les membres des forces étrangères présentes au Canada, au sens de l'article 2 de la *Loi sur les forces étrangères présentes au Canada*, qui sont autorisés, en vertu de l'alinéa 14a) de cette loi, à détenir et à porter des explosifs, munitions et armes à feu;
- e)** les personnes ou les membres d'une catégorie de personnes qui sont des employés des administrations publiques fédérales, provinciales ou municipales et qui sont désignés comme fonctionnaire publics par les règlements d'application de la partie III du *Code criminel* pris par le gouverneur en conseil;
- f)** les contrôleurs des armes à feu et les préposés aux armes à feu.

(2) Le présent règlement ne s'applique pas au transport ni au maniement, en conformité avec une autorisation délivrée en vertu de l'article 20 de la Loi et les conditions y afférentes, d'une arme à feu à autorisation restreinte ou d'une arme de poing prohibée par le particulier qui la porte :

- a)** soit pour protéger sa vie ou celle d'autrui;
- b)** soit pour usage dans le cadre de son activité professionnelle légale.

(3) [Abrogé, DORS/2004-277, art. 2]

(4) Sections 10 and 14 do not apply to firearms that are used or handled by an individual in the course of hunting from a vehicle in a location in circumstances in which it is lawful for that individual to hunt from that vehicle in that location.

(5) Sections 5 to 13 do not apply to antique firearms.

SOR/2004-277, s. 2.

3 These Regulations do not apply to the storage and transportation of a non-restricted firearm, restricted firearm or prohibited handgun in the course of transmission by post within Canada from the time the firearm or handgun is posted to the time it is delivered to the addressee, within the meaning of subsection 2(2) of the *Canada Post Corporation Act*, or returned to the sender.

SOR/2004-277, s. 3.

4 [Repealed, SOR/2012-262, s. 1]

Storage of Non-Restricted Firearms

5 (1) An individual may store a non-restricted firearm only if

- (a)** it is unloaded;
- (b)** it is
 - (i)** rendered inoperable by means of a secure locking device,
 - (ii)** rendered inoperable by the removal of the bolt or bolt-carrier, or
 - (iii)** stored in a container, receptacle or room that is kept securely locked and that is constructed so that it cannot readily be broken open or into; and
- (c)** it is not readily accessible to ammunition, unless the ammunition is stored, together with or separately from the firearm, in a container or receptacle that is kept securely locked and that is constructed so that it cannot readily be broken open or into.

(2) Paragraph (1)(b) does not apply to any individual who stores a non-restricted firearm temporarily if the individual reasonably requires it for the control of predators or other animals in a place where it may be discharged in accordance with all applicable Acts of Parliament and of the legislature of a province,

(4) Les articles 10 et 14 ne s'appliquent pas aux armes à feu utilisées ou maniées par un particulier qui chasse à bord d'un véhicule dans un lieu où il est légal de le faire.

(5) Les articles 5 à 13 ne s'appliquent pas aux armes à feu historiques.

DORS/2004-277, art. 2.

3 Le présent règlement ne s'applique pas à l'entreposage et au transport d'armes à feu sans restrictions, d'armes à feu à autorisation restreinte ou d'armes de poing prohibées en cours de transmission postale au Canada depuis le moment où elles sont postées jusqu'à celui où elles sont livrées au destinataire au sens du paragraphe 2(2) de la *Loi sur la Société canadienne des postes*, ou retournées à l'expéditeur.

DORS/2004-277, art. 3.

4 [Abrogé, DORS/2012-262, art. 1]

Entreposage des armes à feu sans restrictions

5 (1) Le particulier ne peut entreposer une arme à feu sans restrictions que si les conditions suivantes sont respectées :

- a)** elle est non chargée;
- b)** elle est, selon le cas :
 - (i)** rendue inopérante par un dispositif de verrouillage sécuritaire,
 - (ii)** rendue inopérante par l'enlèvement de son verrou ou de sa glissière,
 - (iii)** entreposée dans un contenant, un compartiment ou une pièce qui sont gardés bien verrouillés et qui sont construits de façon qu'on ne peut les forcer facilement;
- c)** elle ne se trouve pas à proximité de munitions, à moins que celles-ci ne soient entreposées — avec ou sans l'arme à feu — dans un contenant ou un compartiment qui sont gardés bien verrouillés et qui sont construits de façon qu'on ne peut les forcer facilement.

(2) L'alinéa (1)b) ne s'applique pas au particulier qui entrepose temporairement une arme à feu sans restrictions, s'il en a besoin de façon raisonnable pour la lutte contre des prédateurs ou d'autres animaux à un endroit où il est permis de tirer au moyen de l'arme à feu selon les lois et

regulations made under such Acts, and municipal by-laws.

(3) Paragraphs (1)(b) and (c) do not apply to an individual who stores a non-restricted firearm in a location that is in a remote wilderness area that is not subject to any visible or otherwise reasonably ascertainable use incompatible with hunting.

Storage of Restricted Firearms

6 An individual may store a restricted firearm only if

- (a)** it is unloaded;
- (b)** it is
 - (i)** rendered inoperable by means of a secure locking device and stored in a container, receptacle or room that is kept securely locked and that is constructed so that it cannot readily be broken open or into, or
 - (ii)** stored in a vault, safe or room that has been specifically constructed or modified for the secure storage of restricted firearms and that is kept securely locked; and
- (c)** it is not readily accessible to ammunition, unless the ammunition is stored, together with or separately from the firearm, in
 - (i)** a container or receptacle that is kept securely locked and that is constructed so that it cannot readily be broken open or into, or
 - (ii)** a vault, safe or room that has been specifically constructed or modified for the secure storage of restricted firearms and that is kept securely locked.

Storage of Prohibited Firearms

7 An individual may store a prohibited firearm only if

- (a)** it is unloaded;
- (b)** it is

règlements fédéraux et provinciaux et les règlements municipaux applicables.

(3) Les alinéas (1)b) et c) ne s'appliquent pas au particulier qui entrepose une arme à feu sans restrictions dans un lieu se trouvant dans une région sauvage qui ne fait l'objet d'aucun usage apparent — ou raisonnablement identifiable — qui soit incompatible avec la chasse.

Entreposage des armes à feu à autorisation restreinte

6 Le particulier ne peut entreposer une arme à feu à autorisation restreinte que si les conditions suivantes sont respectées :

- a)** elle est non chargée;
- b)** elle est, selon le cas :
 - (i)** rendue inopérante par un dispositif de verrouillage sécuritaire et entreposée dans un contenant, un compartiment ou une pièce qui sont gardés bien verrouillés et qui sont construits de façon qu'on ne peut les forcer facilement,
 - (ii)** entreposée dans une chambre forte, un coffre-fort ou une pièce qui ont été construits ou modifiés expressément pour l'entreposage sécuritaire des armes à feu à autorisation restreinte et qui sont gardés bien verrouillés;
- c)** elle ne se trouve pas à proximité de munitions, à moins que celles-ci ne soient entreposées, avec ou sans l'arme à feu :
 - (i)** soit dans un contenant ou un compartiment qui sont gardés bien verrouillés et qui sont construits de façon qu'on ne peut les forcer facilement,
 - (ii)** soit dans une chambre forte, un coffre-fort ou une pièce qui ont été construits ou modifiés expressément pour l'entreposage sécuritaire des armes à feu à autorisation restreinte et qui sont gardés bien verrouillés.

Entreposage des armes à feu prohibées

7 Le particulier ne peut entreposer une arme à feu prohibée que si les conditions suivantes sont respectées :

- a)** elle est non chargée;

(i) rendered inoperable by means of a secure locking device and stored in a container, receptacle or room that is kept securely locked and that is constructed so that it cannot readily be broken open or into, and, if the prohibited firearm is an automatic firearm that has a removable bolt or bolt-carrier, the bolt or bolt-carrier is removed and stored in a room that is different from the room in which the automatic firearm is stored, that is kept securely locked and that is constructed so that it cannot readily be broken open or into, or

(ii) stored in a vault, safe or room that has been specifically constructed or modified for the secure storage of prohibited firearms and that is kept securely locked; and

(c) it is not readily accessible to ammunition, unless the ammunition is stored, together with or separately from the firearm, in

(i) a container or receptacle that is kept securely locked and that is constructed so that it cannot readily be broken open or into, or

(ii) a vault, safe or room that has been specifically constructed or modified for the secure storage of prohibited firearms and that is kept securely locked.

Display of Non-Restricted Firearms

8 An individual may display a non-restricted firearm only if it

(a) is unloaded;

(b) is rendered inoperable by means of a secure locking device or is in a container, receptacle or room that is kept securely locked and that is constructed so that it cannot readily be broken open or into; and

(c) is not displayed with and is not readily accessible to ammunition that can be discharged from it.

b) elle est, selon le cas :

(i) rendue inopérante par un dispositif de verrouillage sécuritaire et entreposée dans un contenant, un compartiment ou une pièce qui sont gardés bien verrouillés et qui sont construits de façon qu'on ne peut les forcer facilement et, s'il s'agit d'une arme automatique dont le verrou ou la glissière peut être enlevé, le verrou ou la glissière est enlevé et entreposé dans une pièce — distincte de celle où l'arme est entreposée — qui est gardée bien verrouillée et est construite de façon qu'on ne peut la forcer facilement,

(ii) entreposée dans une chambre forte, un coffre-fort ou une pièce qui ont été construits ou modifiés expressément pour l'entreposage sécuritaire des armes à feu prohibées et qui sont gardés bien verrouillés;

c) elle ne se trouve pas à proximité de munitions, à moins que celles-ci ne soient entreposées, avec ou sans l'arme à feu :

(i) soit dans un contenant ou un compartiment qui sont gardés bien verrouillés et qui sont construits de façon qu'on ne peut les forcer facilement,

(ii) soit dans une chambre forte, un coffre-fort ou une pièce qui ont été construits ou modifiés expressément pour l'entreposage sécuritaire des armes à feu prohibées et qui sont gardés bien verrouillés.

Exposition des armes à feu sans restrictions

8 Le particulier ne peut exposer une arme à feu sans restrictions que si les conditions suivantes sont respectées :

a) elle est non chargée;

b) elle est rendue inopérante par un dispositif de verrouillage sécuritaire ou se trouve dans un contenant, un compartiment ou une pièce qui sont gardés bien verrouillés et qui sont construits de façon qu'on ne peut les forcer facilement;

c) elle n'est pas exposée avec des munitions qu'elle peut tirer ni ne se trouve à proximité de celles-ci.

Display of Restricted Firearms and Prohibited Firearms

9 (1) An individual may display a restricted firearm or a prohibited firearm in a dwelling-house only if

- (a)** the restricted firearm or prohibited firearm is unloaded;
- (b)** the restricted firearm or prohibited firearm is rendered inoperable by means of a secure locking device;
- (c)** the restricted firearm or prohibited firearm is securely attached to a non-portable structure in such a manner that it cannot readily be removed;
- (d)** the restricted firearm or prohibited firearm is not displayed with and is not readily accessible to ammunition that can be discharged from it; and
- (e)** in the case of an automatic firearm that has a removable bolt or bolt-carrier, the bolt or bolt-carrier is removed and stored in a room that is different from the room in which the automatic firearm is displayed, that is kept securely locked and that is constructed so that it cannot readily be broken open or into.

(2) An individual may display a restricted firearm in a place other than a dwelling-house only if it

- (a)** is unloaded;
- (b)** is rendered inoperable by means of a secure locking device;
- (c)** is, subject to subsection (4), securely attached to a structure on which it is displayed by a chain, metal cable or similar device in such a manner that the restricted firearm cannot readily be removed; and
- (d)** is not displayed with and is not readily accessible to ammunition that can be discharged from it, unless the ammunition is displayed in a container or receptacle that is kept securely locked and that is constructed so that it cannot readily be broken open or into.

(3) An individual may display a prohibited firearm in a place other than a dwelling-house only if

- (a)** the prohibited firearm is unloaded;

Exposition des armes à feu à autorisation restreinte ou des armes à feu prohibées

9 (1) Le particulier ne peut exposer une arme à feu à autorisation restreinte ou une arme à feu prohibée dans une maison d'habitation que si les conditions suivantes sont respectées :

- a)** elle est non chargée;
- b)** elle est rendue inopérante par un dispositif de verrouillage sécuritaire;
- c)** elle est bien assujettie à une structure non portative de manière qu'on ne peut l'enlever facilement;
- d)** elle n'est pas exposée avec des munitions qu'elle peut tirer ni ne se trouve à proximité de celles-ci;
- e)** s'il s'agit d'une arme automatique dont le verrou ou la glissière peut être enlevé, le verrou ou la glissière est enlevé et entreposé dans une pièce — distincte de celle où l'arme est entreposée — qui est gardée bien verrouillée et qui est construite de façon qu'on ne peut la forcer facilement.

(2) Le particulier peut exposer une arme à feu à autorisation restreinte ailleurs que dans une maison d'habitation si les conditions suivantes sont respectées :

- a)** elle est non chargée;
- b)** elle est rendue inopérante par un dispositif de verrouillage sécuritaire;
- c)** sous réserve du paragraphe (4), elle est bien assujettie à la structure sur laquelle elle est exposée, au moyen d'une chaîne, d'un câble métallique ou d'un dispositif similaire de manière qu'on ne peut l'enlever facilement;
- d)** elle n'est pas exposée avec des munitions qu'elle peut tirer ni ne se trouve pas à proximité de ces munitions, à moins que celles-ci ne soient exposées dans un contenant ou un compartiment qui sont gardés bien verrouillés et qui sont construits de façon qu'on ne peut les forcer facilement.

(3) Le particulier peut exposer une arme à feu prohibée ailleurs que dans une maison d'habitation si les conditions suivantes sont respectées :

- a)** elle est non chargée;

(b) the prohibited firearm is rendered inoperable by means of a secure locking device;

(c) the prohibited firearm is, subject to subsection (4), securely attached to a structure on which it is displayed by a chain, metal cable or similar device in such a manner that the prohibited firearm cannot readily be removed;

(d) the prohibited firearm is not displayed with and is not readily accessible to ammunition that can be discharged from it, unless the ammunition is displayed in a container or receptacle that is kept securely locked and that is constructed so that it cannot readily be broken open or into; and

(e) in the case of an automatic firearm that has a removable bolt or bolt-carrier, the bolt or bolt-carrier is removed and stored in a room that is different from the room in which the automatic firearm is displayed, that is kept securely locked and that is constructed so that it cannot readily be broken open or into.

(4) Paragraphs (2)(c) and (3)(c) do not apply if the firearm is detached from the structure so that the firearm may be handled by a person under the direct and immediate supervision of the individual displaying it.

Transportation of Non-Restricted Firearms

10 (1) An individual may transport a non-restricted firearm only if

(a) except in the case of a muzzle-loading firearm that is being transported between hunting sites, it is unloaded; and

(b) in the case of a muzzle-loading firearm that is being transported between hunting sites, its firing cap or flint is removed.

(2) Subject to subsection (3), an individual may transport a non-restricted firearm in an unattended vehicle only if

(a) when the vehicle is equipped with a trunk or similar compartment that can be securely locked, the non-restricted firearm is in that trunk or compartment and the trunk or compartment is securely locked; and

(b) when the vehicle is not equipped with a trunk or similar compartment that can be securely locked, the non-restricted firearm is not visible from outside the

b) elle est rendue inopérante par un dispositif de verrouillage sécuritaire;

c) sous réserve du paragraphe (4), elle est bien assujettie à la structure sur laquelle elle est exposée, au moyen d'une chaîne, d'un câble métallique ou d'un dispositif similaire, de manière qu'on ne peut l'enlever facilement;

d) elle n'est pas exposée avec des munitions qu'elle peut tirer ni ne se trouve pas à proximité de ces munitions, à moins que celles-ci ne soient exposées dans un contenant ou un compartiment qui sont gardés bien verrouillés et qui sont construits de façon qu'on ne peut les forcer facilement;

e) s'il s'agit d'une arme automatique dont le verrou ou la glissière peut être enlevé, le verrou ou la glissière est enlevé et entreposé dans une pièce — distincte de celle où l'arme est entreposée — qui est gardée bien verrouillée et qui est construite de façon qu'on ne peut la forcer facilement.

(4) Les alinéas (2)c) et (3)c) ne s'appliquent pas lorsque l'arme à feu est détachée de la structure pour qu'une personne puisse la manier sous la surveillance directe du particulier qui l'expose.

Transport des armes à feu sans restrictions

10 (1) Le particulier ne peut transporter une arme à feu sans restrictions que si les conditions suivantes sont respectées :

a) s'il s'agit d'une arme autre qu'une arme à feu à chargement par la bouche transportée d'un lieu de chasse à un autre, elle est non chargée;

b) s'il s'agit d'une arme à feu à chargement par la bouche transportée d'un lieu de chasse à un autre, la capsule de mise à feu ou le silex a été enlevé.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), le particulier ne peut transporter une arme à feu sans restrictions dans un véhicule non surveillé que si les conditions suivantes sont respectées :

a) dans le cas où le véhicule est muni d'un coffre ou d'un compartiment similaire pouvant être bien verrouillés, l'arme se trouve dans le coffre ou le compartiment, lequel est bien verrouillé;

b) dans le cas où le véhicule n'est pas muni d'un coffre ou d'un compartiment similaire pouvant être bien verrouillés, l'arme n'est pas visible de l'extérieur du

vehicle and the vehicle, or the part that contains the non-restricted firearm, is securely locked.

(3) If, in a remote wilderness area that is not subject to any visible or otherwise reasonably ascertainable use incompatible with hunting, an individual is transporting a non-restricted firearm in an unattended vehicle that is not equipped with a trunk or similar compartment that can be securely locked, and the vehicle or the part of it that contains the non-restricted firearm cannot be securely locked, the individual shall ensure that the non-restricted firearm

(a) is not visible; and

(b) is rendered inoperable by a secure locking device, unless the individual reasonably requires the non-restricted firearm for the control of predators.

Transportation of Restricted Firearms

11 An individual may transport a restricted firearm only if

(a) it is unloaded;

(b) it is rendered inoperable by means of a secure locking device;

(c) it is in a locked container that is made of an opaque material and is of such strength, construction and nature that it cannot readily be broken open or into or accidentally opened during transportation; and

(d) if it is in a container described in paragraph (c) that is in an unattended vehicle,

(i) when the vehicle is equipped with a trunk or similar compartment that can be securely locked, the container is in that trunk or compartment and the trunk or compartment is securely locked, and

(ii) when the vehicle is not equipped with a trunk or similar compartment that can be securely locked, the vehicle, or the part of the vehicle that contains the container, is securely locked and the container is not visible from outside the vehicle.

véhicule et le véhicule — ou la partie de celui-ci contenant l'arme — est bien verrouillé.

(3) Lorsque, dans une région sauvage éloignée qui ne fait l'objet d'aucun usage apparent — ou raisonnablement identifiable — qui soit incompatible avec la chasse, le particulier transporte une arme à feu sans restrictions dans un véhicule non surveillé qui n'est pas muni d'un coffre ou d'un compartiment similaire pouvant être bien verrouillés et que le véhicule ou la partie de celui-ci contenant l'arme à feu ne peuvent être bien verrouillés, il doit veiller à ce que l'arme à feu :

a) ne soit pas visible;

b) soit rendue inopérante par un dispositif de verrouillage sécuritaire, sauf s'il en a besoin de façon raisonnable pour la lutte contre les prédateurs.

Transport des armes à feu à autorisation restreinte

11 Le particulier ne peut transporter une arme à feu à autorisation restreinte que si les conditions suivantes sont respectées :

a) elle est non chargée;

b) elle est rendue inopérante par un dispositif de verrouillage sécuritaire;

c) elle se trouve dans un contenant verrouillé qui est fait d'un matériau opaque et dont la résistance, la construction et les caractéristiques sont telles qu'on ne peut le forcer facilement et qu'il ne peut s'ouvrir accidentellement pendant le transport;

d) dans le cas où le contenant visé à l'alinéa c) se trouve dans un véhicule non surveillé :

(i) si le véhicule est muni d'un coffre ou d'un compartiment similaire pouvant être bien verrouillés, le contenant se trouve dans le coffre ou le compartiment, lequel est bien verrouillé,

(ii) si le véhicule n'est pas muni d'un coffre ou d'un compartiment similaire pouvant être bien verrouillés, le véhicule — ou la partie de celui-ci renfermant le contenant — est bien verrouillé et le contenant n'est pas visible de l'extérieur du véhicule.

Transportation of Prohibited Firearms

12 An individual may transport a prohibited firearm only if

- (a)** it is unloaded;
- (b)** it is rendered inoperable by means of a secure locking device;
- (c)** if it is an automatic firearm that has a bolt or bolt-carrier that is removable with reasonable facility, the bolt or bolt-carrier is removed;
- (d)** it is in a locked container that is made of an opaque material and is of such strength, construction and nature that it cannot readily be broken open or into or accidentally opened during transportation; and
- (e)** when it is in a container described in paragraph (d) that is in an unattended vehicle,
 - (i)** if the vehicle is equipped with a trunk or similar compartment that can be securely locked, the container is in that trunk or compartment and the trunk or compartment is securely locked, and
 - (ii)** if the vehicle is not equipped with a trunk or similar compartment that can be securely locked, the vehicle, or the part of the vehicle that contains the container, is securely locked and the container is not visible from outside the vehicle.

Transportation of Replica Firearms

13 An individual may transport a replica firearm only if

- (a)** when the vehicle in which it is being transported is equipped with a trunk or similar compartment that can be securely locked, the replica firearm is in that trunk or compartment and the trunk or compartment is securely locked; and
- (b)** when the vehicle in which it is being transported is not equipped with a trunk or similar compartment that can be securely locked, the replica firearm is not visible from outside the vehicle and the vehicle, or the part of the vehicle that contains the replica firearm, is securely locked.

Transport des armes à feu prohibées

12 Le particulier ne peut transporter une arme à feu prohibée que si les conditions suivantes sont respectées :

- a)** elle est non chargée;
- b)** elle est rendue inopérante par un dispositif de verrouillage sécuritaire;
- c)** s'il s'agit d'une arme automatique dont le verrou ou la glissière peut être enlevé avec une facilité raisonnable, le verrou ou la glissière est enlevé;
- d)** elle se trouve dans un contenant verrouillé qui est fait d'un matériau opaque et dont la résistance, la construction et les caractéristiques sont telles qu'on ne peut le forcer facilement et qu'il ne peut s'ouvrir accidentellement pendant le transport;
- e)** dans le cas où le contenant visé à l'alinéa d) se trouve dans un véhicule non surveillé :
 - (i)** si le véhicule est muni d'un coffre ou d'un compartiment similaire pouvant être bien verrouillés, le contenant se trouve dans le coffre ou le compartiment, lequel est bien verrouillé,
 - (ii)** si le véhicule n'est pas muni d'un coffre ou d'un compartiment similaire pouvant être bien verrouillés, le véhicule — ou la partie de celui-ci renfermant le contenant — est bien verrouillé et le contenant n'est pas visible de l'extérieur du véhicule.

Transport des répliques

13 Le particulier ne peut transporter une réplique que si les conditions suivantes sont respectées :

- a)** dans le cas où le véhicule qui transporte la réplique est muni d'un coffre ou d'un compartiment similaire pouvant être bien verrouillés, la réplique se trouve dans le coffre ou le compartiment, lequel est bien verrouillé;
- b)** dans le cas où le véhicule qui transporte la réplique n'est pas muni d'un coffre ou d'un compartiment similaire pouvant être bien verrouillés, la réplique n'est pas visible de l'extérieur du véhicule et le véhicule — ou la partie de celui-ci contenant la réplique — est bien verrouillé.

Antique Firearms

14 (1) An individual may store, display or transport an antique firearm only if it is unloaded.

(2) An individual may transport an antique firearm in an unattended vehicle only if

(a) when the vehicle is equipped with a trunk or similar compartment that can be securely locked, the antique firearm is in that trunk or compartment and the trunk or compartment is securely locked; and

(b) when the vehicle is not equipped with a trunk or similar compartment that can be securely locked, the antique firearm is not visible from outside the vehicle and the vehicle, or the part that contains the antique firearm, is securely locked.

(3) An individual may transport an antique firearm that is a handgun only if it is in a locked container that is made of an opaque material and is of such strength, construction and nature that it cannot readily be broken open or into or accidentally opened during transportation.

Handling of Firearms

15 An individual may load a firearm or handle a loaded firearm only in a place where the firearm may be discharged in accordance with all applicable Acts of Parliament and of the legislature of a province, regulations made under such Acts, and municipal by-laws.

Shipping by Post

16 An individual may ship a firearm by posting it only if

(a) the firearm is a non-restricted firearm, restricted firearm or prohibited handgun;

(b) the destination is within Canada; and

(c) the firearm is posted using the most secure means of transmission by post that is offered by the Canada Post Corporation that includes the requirement to obtain a signature on delivery.

SOR/2004-277, s. 4.

Armes à feu historiques

14 (1) Le particulier ne peut entreposer, exposer ou transporter une arme à feu historique que si elle est non chargée.

(2) Le particulier ne peut transporter une arme à feu historique dans un véhicule non surveillé que si les conditions suivantes sont respectées :

a) dans le cas où le véhicule est muni d'un coffre ou d'un compartiment similaire pouvant être bien verrouillés, l'arme se trouve dans le coffre ou le compartiment, lequel est bien verrouillé;

b) dans le cas où le véhicule n'est pas muni d'un coffre ou d'un compartiment similaire pouvant être bien verrouillés, l'arme n'est pas visible de l'extérieur du véhicule et le véhicule — ou la partie de celui-ci contenant l'arme — est bien verrouillé.

(3) Le particulier ne peut transporter une arme à feu historique qui est une arme de poing que si elle se trouve dans un contenant verrouillé qui est fait d'un matériau opaque et dont la résistance, la construction et les caractéristiques sont telles qu'on ne peut le forcer facilement et qu'il ne peut s'ouvrir accidentellement pendant le transport.

Maniement des armes à feu

15 Le particulier ne peut charger une arme à feu ou manier une arme à feu chargée qu'à un endroit où il est permis de tirer au moyen de l'arme à feu selon les lois et règlements fédéraux et provinciaux et les règlements municipaux applicables.

Expédition postale

16 Le particulier ne peut expédier une arme à feu en la postant que si les conditions suivantes sont respectées :

a) il s'agit d'une arme à feu sans restrictions, d'une arme à feu à autorisation restreinte ou d'une arme de poing prohibée;

b) la destination est au Canada;

c) l'arme à feu est postée selon le moyen de transmission postale le plus sûr qui soit offert par la Société canadienne des postes, lequel prévoit qu'une signature doit être obtenue à la livraison.

DORS/2004-277, art. 4.

Offence

17 For the purpose of paragraph 117(o) of the Act, it is an offence to contravene section 13.

Coming into Force

18 These Regulations come into force on December 1, 1998.

SOR/98-471, s. 19..

Infraction

17 Pour l'application de l'alinéa 117o) de la Loi, constitue une infraction la contravention à l'article 13.

Entrée en vigueur

18 Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} décembre 1998.

DORS/98-471, art. 19..